Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 929 du 11 septembre 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité colombienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 24 juin 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 juillet 2024 avec la référence 120344.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. D'HONDT *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Observations liminaires.

1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2. Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin

2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

II. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge le 5 novembre 2021.

Le 26 septembre 2022, elle a introduit une demande d'admission au séjour en qualité de membre de la famille de Mme [X], reconnue réfugiée par le CGRA en date du 16 décembre 2005 et titulaire d'une carte de séjour de type B, valable jusqu'au 11 mars 2024.

Le 1er février 2023, la commune d'Anderlecht a notifié à la partie requérante une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15*ter*).

Le 7 décembre 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante.

Le 11 mai 2023, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en la qualité de conjoint de Mme [X], qui avait entre-temps acquis la nationalité belge.

Le 8 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Le 8 janvier 2024, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en la même qualité.

Le 24 juin 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui a été notifiée le 4 juillet 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *est refusée au motif que :*
o l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 08.01.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint d'une Citoyenne belge [X] NN : […] sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de « moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers » exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, à l'appui de sa demande, l'intéressé produit comme preuve de revenus des indemnités versées par la mutuelle (période du 09/2023 au 11/2023) à la personne lui ouvrant le droit au séjour. Celle-ci dispose actuellement d'un revenu mensuel atteignant en moyenne 1.332,50 €/mois; ce qui est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 2.089.55 €).

Dès lors, et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration est tenue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Dans son arrêt n°293 460 du 1er septembre 2023 (affaire 293 443/I), le Conseil du contentieux des Étrangers « rappelle à cet égard que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de satisfaire aux conditions mises au séjour sollicité- qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il revient à l'administration, le cas échéant, de permettre à l'étranger de compléter son dossier, cette obligation doit toutefois s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Or, il ressort du dossier administratif que suite à sa demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, la requérante a été mise en possession d'une annexe 19ter, datée du 8/01/2024, dans laquelle, l'autorité communale lui a indiqué, expressément et de manière lisible,

que « si les moyens de subsistance ne sont pas équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale d'une personne avec famille à charge, la preuve des moyens de subsistance du Belge doit être accompagnée de documents relatifs aux dépenses mensuelles du Belge et des membres de sa famille (coûts fixes et variable).

Or, la personne concernée a produit les documents suivants relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, un tableau récapitulatif des dépenses mensuelles du couple atteignant 969,00 €/mois.

En tout état de cause, le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (1.332,50 € - 969,00 €, soit 363,50 €) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses auxquelles doivent faire face mensuellement les intéressés sans atteindre le seuil en dessous duquel une aide est fournie par les pouvoirs publics pour permettre au ménage de subvenir auxdits besoins. En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

III. Question préalable.

1. La partie requérante a signalé à l'audience par l'intermédiaire de son conseil se trouver actuellement en Colombie, conformément au souhait de son employeur, et y avoir introduit une demande de permis unique. Elle déclare toutefois maintenir un intérêt au recours en vue d'une action en responsabilité civile en raison du préjudice subi résultant de l'ingérence dans sa vie familiale, rappelant être séparée de son épouse qui est en incapacité de travail.

2. La partie défenderesse s'est quant à elle interrogée sur l'intérêt à agir de la partie requérante dès lors que cette dernière n'est plus sur le territoire et qu'elle a introduit une demande en raison d'une situation plus actuelle.
Elle s'est référée à une jurisprudence du Conseil selon laquelle une action en responsabilité n'est pas suffisante pour maintenir un intérêt au recours.

3. Le Conseil estime que la partie requérante justifie toujours d'un intérêt au recours et ce indépendamment de la perspective d'une action en dommages et intérêts, dès lors que :

- rien n'indique qu'il aurait été statué favorablement sur la demande de permis unique introduite par la partie requérante;
- le Conseil n'aperçoit pas en quoi la circonstance selon laquelle la partie requérante ne se trouve plus actuellement sur le territoire serait de nature à lui faire perdre son intérêt au recours, étant rappelé qu'elle peut, par ailleurs, obtenir un accès au territoire;
- il ne peut suivre la partie défenderesse dans ses développements relatifs au caractère "plus actuel" de la demande de permis unique, dès lorsqu'il n'est pas prétendu que la situation familiale de la partie requérante, à l'origine de la demande de regroupement familial, ne serait plus actuelle.

IV. Exposé du moyen unique d'annulation.

1. La partie requérante prend un « premier moyen », en réalité unique, de la violation « des articles 40ter et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la force majeure en tant que principe général de droit, et de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après TFUE) ».

2. Dans une troisième branche, la partie requérante fait valoir à titre principal qu'elle avait mentionné, dans son courrier électronique du 14 mai 2024, que, compte tenu de sa grande fragilité, la regroupante était actuellement dépendante d'elle, au sens de l'article 20 du TFUE, et renvoyait, à cet égard, à l'arrêt *Subdelegación de Gobierno en Toledo* de la CJUE (C-451/19 du 5 mai 2022).

Elle reproduit ensuite des extraits de cet arrêt (§§ 45, 46 et 50), ainsi que de l'arrêt de la CJUE « *Subdelegación del Gobierno en Ciudad Real* » (C-836/18 du 27 février 2020, §§ 53 et 54).

Elle soutient qu'il découle de l'article 20 du TFUE le droit, pour un ressortissant d'un État tiers, de demeurer auprès d'un citoyen de l'Union européenne auquel il est uni par un tel lien de dépendance et qu'il se présente en l'espèce.

Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir ni évalué ni même mentionné le lien de dépendance les unissant, alors que celui-ci avait été décrit par son conseil par référence à l'article 20 du TFUE, tel qu'interprété par la jurisprudence de la CJUE. Elle en déduit que l'acte attaqué viole les dispositions visées au moyen et renvoie, à cet égard, à l'arrêt du Conseil n° 309 456 du 9 juillet 2024.

V. Discussion.

1. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'au sujet de l'article 20 du TFUE, la Cour constitutionnelle a considéré, à l'aune notamment de l'arrêt « Dereci » prononcé par la CJUE, le 15 novembre 2011 (C256/11), que : « […] ce n'est qu'exceptionnellement, dans la situation très particulière où, à la suite de mesures nationales qui privent les membres de sa famille du droit au regroupement familial, un citoyen de l'Union serait contraint non seulement de quitter le territoire de l'Etat membre dont il est citoyen mais également celui de l'Union dans son ensemble, qu'il serait porté atteinte à l'essentiel des droits qu'il puise dans le droit de l'Union et que les membres de sa famille pourraient se prévaloir de ces droits pour rejoindre le citoyen de l'Union sur le territoire d'un Etat membre. La réponse à la question de savoir si cette situation se présente exige, selon la jurisprudence de la Cour de justice, une appréciation des circonstances de fait de chaque cas concret, étant entendu que toutes les circonstances de la cause doivent être examinées (CJUE, 6 décembre 2012, C356/11 et C-357/11, O. et S., points 47-56). Il n'est pas possible au législateur de prévoir celles-ci de manière générale lors de l'élaboration de normes abstraites. […] S'il devait résulter des circonstances de fait d'un cas concret que le refus d'octroyer à un membre de sa famille un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial aboutissait à priver un Belge de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé de facto de quitter le territoire de l'Union européenne, il conviendrait d'écarter l'application de la disposition en vertu de laquelle un tel droit au regroupement familial serait refusé » (Cour Const., arrêt n°121/2013, du 26 septembre 2013, B.59.4., B.59.5. et B.59.6.).

Le Conseil rappelle en effet que, dans plusieurs de ses arrêts, la CJUE a considéré que l'article 20 du TFUE s'oppose à des mesures nationales qui ont pour effet de priver le citoyen de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut (en ce sens notamment : C.J.U.E., arrêt du 8 mars 2011, Ruiz Zambrano, C-34/09, et C.J.U.E., arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15), y compris lorsqu'il s'agit, comme dans la présente affaire, d'une décision refusant le droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation (en ce sens notamment : C.J.U.E., arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15 ; C.J.U.E., arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a., C-82/16 ; C.J.U.E., arrêt du 27 février 2020, R.H., C-836/18).

Ainsi, si les dispositions du Traité relatives à la citoyenneté de l'Union ne confèrent en principe aucun droit aux ressortissants d'Etats tiers, certaines situations très particulières impliquent la reconnaissance d'un droit de séjour dérivé en vertu de cet article 20 du TFUE, dans les cas où un tel refus méconnaitrait l'effet utile de la citoyenneté européenne d'un ressortissant d'un Etat membre (en ce sens notamment : C.J.U.E., arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, et C.J.U.E., arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a., C-82/16). Au fur et à mesure des affaires dont la CJUE a été saisie, elle a précisé que la jouissance effective de l'essentiel des droits du citoyen de l'Union ne serait qu'exceptionnellement affectée quand le citoyen de l'Union concerné par la mesure serait contraint de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble (en ce sens notamment : C.J.U.E., arrêt du 8 mars 2011, Ruiz Zambrano, C-34/09 ; C.J.U.E., arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15) et que le refus d'accorder un droit de séjour à un ressortissant d'un pays tiers n'est susceptible de mettre en cause l'effet utile de la citoyenneté de l'Union que s'il existe, entre ce ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union, membre de sa famille, une relation de dépendance telle qu'elle aboutirait à ce que ce dernier soit contraint d'accompagner le ressortissant d'un pays tiers en cause et de quitter le territoire de l'Union, pris dans son ensemble (en ce sens notamment : C.J.U.E., arrêt du 15 novembre 2011, Dereci e.a., C-256/11 ; C.J.U.E., arrêt du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11 ; C.J.U.E, arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15 ; C.J.U.E., arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a., C-82/16 ; C.J.U.E., arrêt du 27 février 2020, R.H., C-836/18).

Elle a encore indiqué que si l'article 20 du TFUE n'affecte pas la possibilité pour les États membres d'invoquer une exception à ce droit de séjour dérivé liée, notamment, au maintien de l'ordre public et à la sauvegarde de la sécurité publique (en ce sens : C.J.U.E., arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a, C-82/16), le seul objectif économique de préserver les finances publiques n'autorise pas une telle exception (voir en ce sens : C.J.U.E., arrêt du 27 février 2020, RH, C-836/18). Il s'ensuit, selon la CJUE, que les Etats membres ont une obligation procédurale d'examen minutieux et individuel de la demande qui leur est soumise ; qu'ils ne

peuvent en d'autres termes la rejeter de manière automatique au seul motif que le regroupant ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants sans avoir, de manière proactive, apprécié sur la base des éléments qui lui ont été communiqués, et le cas échéant après avoir procédé aux recherches qui s'avéreraient nécessaires, s'il existe un lien de dépendance tel que le droit de séjour dérivé devrait être accordé au titre de l'article 20 TFUE (voir en ce sens : C.J.U.E., arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15 ; C.J.U.E., arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a, C-82/16 ; C.J.U.E., arrêt du 27 février 2020, RH, C-836/18).

Ensuite, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs.
A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancée à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

2. En l'espèce, l'acte attaqué repose, en premier lieu, sur le motif selon lequel la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers exigée par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas valablement été étayée. Après avoir constaté que les moyens de subsistance dont dispose la regroupant n'atteignent pas le seuil de référence de cent vingt pourcents du revenu d'intégration sociale prévu par l'article 40ter précité, la partie défenderesse a procédé à une analyse du dossier sur la base de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 et a conclu que le solde des revenus de l'ouvrant-droit, après déduction des dépenses mensuelles du ménage, ne pouvait être raisonnablement considéré comme suffisant.

3. Le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que, par un courrier électronique du 14 mai 2024, complétant la demande de regroupement familial, le conseil de la partie requérante a notamment fait valoir ce qui suit :

« *Madame, Monsieur,*

Je reviens à ce dossier et plus particulièrement à la demande de regroupement familial introduite ce 8.1.2024 par [la partie requérante]
Mon client souhaite compléter sa demande par les documents complémentaires suivants :

- *La preuve qu'il est affilié auprès d'une mutuelle (pièce 1);*
- *La preuve que son épouse, en incapacité de travail depuis le 8 septembre 2021, est invalide depuis le 8.9.2022 et perçoit une indemnité journalière de 60,56 € à raison de 6 jours par semaine, soit un peu plus de 1.500 €/jour (pièce 2). Vous connaissez les causes de cette incapacité. Elle a été témoin sur son ancien lieu de travail (le samu social) d'une agression à l'arme à feu, qui a réveillé en elle des traumatismes vécus dans son enfance – avant de devenir belge, elle était réfugiée d'origine colombienne) ;*
- *Deux attestations du Docteur [M.], psychiatre, datés respectivement des 12.1.2022 et du 1.9.2023, le confirmant et indiquant que Madame est une « survivante polytraumatisée » (pièces 3 et 4) ;*
- *Une attestation du Docteur [M.] confirmant qu'elle est en incapacité de travail à plus de 66% jusqu'au 31.8.2024 (pièce 5);*
- *Le compte individuel de [la partie requérante] pour les mois de mars et avril 2024 (pièce 6).*

Il serait particulièrement injuste et illégal de sanctionner le couple par un refus de regroupement familial au motif que Madame est actuellement dans l'incapacité de travailler et que son revenu de remplacement est inférieur au montant indiqué par la loi (actuellement 2.050 € nets par mois) pour permettre le regroupement familial.
Son incapacité de travail actuelle est en effet tout à fait indépendante de sa volonté. En outre, comme cela a déjà été indiqué précédemment, Monsieur dispose, de par sa formation, de compétences qui lui permettent d'être certain de trouver du travail (pour autant que son statut le lui permette).

Par ailleurs, il est évident que, vu sa grande fragilité, explicitée dans les certificats du Docteur [M.], [l regroupante] est actuellement dépendante de son mari au sens de l'article 20 du TFUE (voir en particulier CJUE, 5.5.2022, Subdelegacion de Gobierno en Toledo c. XU, C-451/19).
Cet élément justifie également qu'il soit fait droit à la demande introduite ce 8.1.2024.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués ».

Le Conseil observe que la partie requérante avait ainsi expressément invoqué l'article 20 du TFUE et soutenu que la regroupante se trouvait dans une relation de dépendance à son égard au sens de cette disposition, en se référant à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Elle avait, à cet égard, renvoyé aux attestations du Dr [M.], psychiatre, jointes à son courrier, lesquelles, selon elle, explicitaient la grande fragilité de la regroupante, décrite notamment comme une « survivante polytraumatisée ».

Or, force est de constater que l'acte attaqué ne comporte aucune motivation à cet égard. Il ne ressort nullement de sa motivation que la partie défenderesse ait examiné l'argumentation développée par la partie requérante sur le fondement de l'article 20 du TFUE ni qu'elle ait exposé les raisons pour lesquelles elle estimait que les éléments invoqués, en ce compris les certificats médicaux produits à l'appui de cette argumentation, n'étaient pas de nature à justifier un examen sous l'angle de cette disposition.

La motivation de l'acte attaqué ne répond dès lors pas à une argumentation essentielle développée par la partie requérante à l'appui de sa demande, en sorte qu'elle est insuffisante.

4. Au vu des constats qui précèdent, la partie défenderesse ne peut être suivie lorsqu'elle soutient que la partie requérante n'aurait invoqué, dans son courrier du 14 mai 2024, aucun élément autre que l'incapacité de travail de la regroupante.

La partie défenderesse :
- objecte que la partie requérante n'aurait pas exposé que la regroupante serait contrainte de quitter le territoire de l'Union dans son ensemble et privée de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut;
- invoque à cet égard la jurisprudence de la CJUE ;
- et fait valoir que la charge de la preuve incombait à la partie requérante.

Cependant, s'il appartenait à la partie requérante d'apporter les éléments qu'elle estimait de nature à fonder sa demande, comme le soutient la partie défenderesse, force est de constater qu'elle a précisément entrepris de satisfaire à cette obligation en développant une argumentation spécifique sur le fondement de l'article 20 du TFUE et en produisant plusieurs pièces à son appui. Il appartenait ensuite à la partie défenderesse d'apprécier cette argumentation et d'exposer, dans la motivation de l'acte attaqué, les raisons pour lesquelles elle estimait qu'elle ne justifiait pas qu'il soit fait droit à la demande, *quod non*.

En développant, pour la première fois en termes de note d'observations, une telle appréciation, la partie défenderesse tente de pallier *a posteriori* l'absence de motivation relevée ci-dessus, ce qui ne saurait être admis.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en sa troisième branche, en ce qu'il est pris de l'article 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

6. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

VI. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 24 juin 2024, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK M. GERGEAY